**Sujet:** [INTERNET] Enquete publique portant sur la demande de la sociéte FULCHIRON INDUSTRIELLE en vue d etre autorisée à exploiter et étendre une carrière sur le territoire des communes de VALLABRIX et SAINT VICTOR DES OULES

De: Philippe Rouvier Corouge com>

**Date:** Wed, 25 Apr 2018 08:05:16 -0400 **Pour:** pref-environnement@gard.gouv.fr

A l'attention de Mr Jean-Francois CAVANA Commissaire enquêteur.

Monsieur le Commissaire Enquêteur , je vous prie de bien vouloir trouver ci joint copie électronique en format Pdf de la lettre que je vous adresse ce jour en Recommandé avec accusé Réception.

vous souhaitant bonne reception

je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée

Ph ROUVIER COROUGE

Gérant de la SCI

Courrier LRAR JF CAVANA Commissaire Enqueteur 25 04 2018.pdf

Content-Type:

applic

Content-Encoding: base6

Monsieur Philippe ROUVIER COROUGE SCI 588 VALLAGRAND 10 rue Duchefdelaville 75013 PARIS

A Paris, le 25 avril 2018

Monsieur Jean François CAVANA, Commissaire enquêteur

Mairie de VALLABRIX Place de l'Hôtel de Ville 30700 VALLABRIX

Par courrier recommandé avec accusé de réception n° 3A 000 219 7393 2 Et par e-mail : pref-environnement@gard.gouv.fr

Objet : Observations sur le dossier soumis à enquête publique du 3 avril au 2 mai 2018 et portant sur la demande de la société FULCHIRON INDUSTRIELLE en vue d'être autorisée à exploiter et étendre une carrière sur le territoire des communes de VALLABRIX et de SAINT VICTOR DES OULES

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de venir vers vous en ma qualité de gérant de la SCI 588 VALLAGRAND propriétaire d'un bien sur le territoire de la Commune de FLAUX ; lequel est situé à moins de 3 km de la carrière en cause.

Le projet soumis à la présente enquête publique porte sur une production de 575 000 tonnes / an ; ce qui aura d'énormes conséquences en termes de poussières, de bruit et de pollution compte tenu de son exploitation intensive et au regard du nombre de camions induits par cette exploitation et portera immanquablement atteinte de manière irréversible à la santé, à l'environnement et au paysage.

Outre les graves conséquences du projet sur l'environnement et la santé, il semble que la société FULCHIRON INDUSTRIELLE n'ai pas réellement pris la mesure des enjeux et de la complexité de l'exploitation d'une carrière d'une telle ampleur ainsi qu'en atteste, d'une part, l'annulation d'une précédente autorisation préfectorale par un jugement du Tribunal administratif de Nîmes du 22 novembre 2016 au motif d'une grave et substantielle insuffisance de l'étude d'impact (i) et, d'autre part, la nécessaire mise en demeure de cet exploitant afin qu'il se conforme enfin à ses obligations légales en déposant un nouveau dossier de demande (ii).

L'exploitant démontre ainsi une certaine défaillance et une absence totale de professionnalisme dans l'exploitation de la carrière qui se traduisent également par les très importantes insuffisances du présent dossier soumis à enquête.

Nous avons pu consulter le dossier soumis à enquête publique accessible sur le site internet de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante :

http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-I-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Vallabrix/Fulchiron-Industrielle

Ce dossier s'avère particulièrement incohérent et insuffisant notamment pour les motifs suivants.

<u>En premier lieu</u>, nous ne comprenons absolument pas la durée exacte pour laquelle la demande d'autorisation est sollicitée.

Or, à l'évidence, cet élément apparaît indispensable pour la bonne compréhension du projet et la parfaite connaissance de celui-ci par le public.

Il résulte pourtant de <u>l'avis d'enquête</u> que le projet porte sur la production d'extraction maximale de 575 000 tonnes par an, pour une durée d'exploitation <u>de 16 ans</u> et ce, alors que d'autres pièces du dossier mentionnent <u>une autre durée extrêmement plus longue de 30 ans.</u>

De telle sorte que l'on ignore la durée exacte de la demande qui varie, selon les pièces du dossier, entre 16 et 30 ans !

Il s'agit là d'une grave incohérence de nature à tromper le public sur les principales caractéristiques du projet soumis à l'enquête.

En deuxième lieu, le dossier soumis à l'enquête apparaît manifestement incomplet.

D'une part, dans le chapitre 8 de l'étude d'impact (p.233), il est indiqué que :

« Les mesures compensatoires ont été définies par le cabinet BIOTOPE lors de leur étude menée en 2009 et le dossier établi en 2011.

Deux autorisations de dérogation de destruction d'espèces protégées ont été obtenues (AP du 04/11/2009 et du 25/01/2012) Ces mesures ont fait l'objet de proposition d'adaptation par le cabinet Les écologistes de l'Euzière par leur rapport de janvier 2017. Les deux études sont jointes en pièce 7. »

Or, dans le dossier d'enquête publique (mis en ligne à l'adresse suivante: <a href="http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Saint-Victor-des-Oules/Fulchiron-Industrielle">http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-communes-regimes-autorisation-et-enregistrement/Saint-Victor-des-Oules/Fulchiron-Industrielle</a>) la pièce 7 ne comprend qu'une page de garde et aucune de ces étude n'est présente.

Le dossier est donc manifestement incomplet.

<u>D'autre part</u>, par un arrêté du 6 octobre 2017, le Préfet a exigé la réalisation par la société FULCHIRON d'une tierce expertise concernant le volet poussières du dossier de demande et notamment de l'étude d'impact.

Ainsi, la tierce expertise devait venir compléter le volet poussières de l'étude d'impact.

Si cette tierce expertise a, semble t'il, été réalisée par la société EVADIES et transmise le 9 février 2018, elle n'a pas été soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

En effet, l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 5 février 2018 ne porte pas sur l'étude d'impact complétée par le volet poussières (résultant de la tierce expertise) et ce, alors qu'il s'agit d'un élément fondamental du projet (constituant notamment le motif de l'annulation de la précédente autorisation par le Tribunal).

Or, l'avis de l'autorité environnementale doit obligatoirement porter sur l'ensemble de l'étude d'impact, y compris le volet poussières complété par la tierce expertise.

Il faudrait donc que l'autorité environnementale soit à nouveau consultée sur l'étude d'impact (complétée par la tierce expertise) afin qu'elle se prononce en toute connaissance de cause sur le projet.

Il faudrait ensuite que cet avis soit joint à l'enquête afin de permettre au public d'être correctement informé d'un avis technique sur la qualité de ce tout nouveau volet poussières.

Aucun motif valable ne permet de justifier l'absence de consultation de l'autorité environnementale sur ce complément (pourtant déterminant) à l'étude d'impact.

Dès lors, faute d'avoir consulté pour avis l'autorité environnementale sur le volet poussières et d'avoir joint cet avis au dossier, ce dernier doit être considéré comme incomplet et ne permet pas au public d'être régulièrement informé sur le projet.

<u>En troisième lieu</u>, l'étude d'impact jointe au dossier de demande apparaît toujours insuffisante notamment pour les raisons suivantes :

- Les méthodes de prospections écologiques ne sont pas précisées : pour chaque groupe (flore, mammifères, amphibiens, reptiles, avifaune, entomofaune...), les dates d'inventaires et les méthodes utilisées doivent être détaillées (observations, écoutes, IPA, Batcorder...);
- La carte des habitats n'est pas à jour et il est fort probable que les éléments du diagnostic écologique soient anciens également (aucune date n'est citée) ;
- L'inventaire de l'entomofaune n'est pas complet : il manque les orthoptères et lépidoptère ;
- Les données sur l'avifaune sont incomplètes : il manque le statut des espèces contactées sur le site ;
- Des espèces exotiques envahissantes ont été identifiées dans l'étude de 2004 (ENCEM), sans que des mesures soient préconisées pour limiter leur développement et leur dissémination.

Il résulte de la lecture de l'étude d'impact que celle-ci apparaît basée sur des données anciennes qui n'ont pas été actualisées alors que les études antérieures mettent en évidence une trop faible pression d'inventaire (Etude ENCEM et Etude Biotope) : les inventaires écologiques sont en général valables 3 ans, au-delà, une actualisation est nécessaire pour avoir une image claire de l'état écologique du site ; ce qui n'a pas été fait en l'occurrence.

Dès lors, au regard de l'ancienneté des études de base, l'étude d'impact ne permet pas d'établir avec certitude la fiabilité des données qui y figurent.

Il en ressort une importante insuffisance de cette étude d'impact au regard de l'ampleur du projet.

Là encore, la société FULCHIRON n'a pas pris la mesure des enjeux et sa réelle volonté de réaliser une étude d'impact sérieuse et bien documentée pose fortement question.

<u>En quatrième lieu</u>, nous ne comprenons pas pourquoi le présent dossier n'est pas soumis aux nouvelles règles de droit de la réforme de l'autorisation environnementale issues de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

En effet, il résulte des pièces du dossier soumis à l'enquête que la demande de la société FULCHIRON a été considérée complète par le Préfet le 2 octobre 2017 à la suite d'un envoi complémentaire du 28 septembre 2017.

De telle sorte que le dossier ne peut pas être considéré comme ayant été réellement déposé avant le 30 juin 2017.

En effet, seul son caractère (prétendument) complet et recevable est susceptible de constituer la date effective de dépôt du dossier.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous vous demandons de prononcer un <u>avis défavorable</u> sur le projet ou, en cas de réserves concernant ces points, d'exiger qu'une nouvelle enquête soit réalisée après ces modifications afin de permettre au public de se prononcer en toute connaissance de cause sur le dossier.

Le présent courrier est à annexer à votre rapport d'enquête.

\*\*\*

Vous remerciant par avance de l'attention que vous y porterez,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Philippe ROUVIER COROUGE Gérant de la SCI

Page 4 sur 4